

# **STATUTS**

**de la**

**Société suisse pour l'étude de la douleur**

# **STATUTS**

## **1 Nom, forme juridique et siège**

- 1.1. Sous le nom de "Société suisse pour l'étude des douleurs" est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de la société suisse pour l'étude des douleurs - dénommée ci-après "Société" - est celui du secrétariat central.

## **2 But et tâche**

- 2.1. La société est la section nationale de la IASP et poursuit les mêmes motifs que celle-ci.
- 2.2. Elle a pour but, dans l'ensemble du domaine des questions liées à la douleur,
- de promouvoir la recherche scientifique
  - de promouvoir l'échange des connaissances scientifiques et des expériences pratiques
  - de promouvoir l'enseignement et le perfectionnement.
- 2.3. Dans le cadre de son but, la Société s'occupe de toutes les questions de politique professionnelle de ses membres.
- 2.4. La Société s'efforce de coordonner sa tâche avec celle d'autres organisations s'occupant des domaines sus-mentionnés.
- 2.5. La Société est neutre du point de vue confessionnel et politique.

### **3 Membres**

- 3.1.** Sont membres de la Société les membres ordinaires, les membres d'honneur, les membres correspondants et les membres bienfaiteurs.
- 3.2.** Peut devenir membre ordinaire toute personne physique confrontée dans son activité professionnelle avec les problèmes de la douleur (selon l'article 2.1. des statuts). Un candidat doit adresser sa demande d'admission au président, par écrit, accompagnée de la recommandation de deux membres ayant droit de vote et de son curriculum vitae. Le président soumet la candidature au comité, lequel la transmet à l'assemblée des membres. L'assemblée des membres décidera de l'admission à l'exclusion de toute possibilité de recours.
- 3.3.** Une personne physique ayant rendu d'éminents services à la Société ou s'étant distinguée par ses travaux dans les domaines de la douleur (selon l'article 2.1. des statuts) peut être nommée membre d'honneur. La proposition de nomination de membre d'honneur doit être faite soit par le comité, soit par un membre, selon la procédure prévue à l'article 5.1.1.4. des statuts. L'assemblée des membres décidera à l'exclusion de toute possibilité de recours.
- 3.4.** Les membres correspondants sont nommés par le comité.
- 3.5.** Est considérée membre bienfaiteur toute personne physique ou morale qui subventionne la Société par des contributions équivalant au moins aux cotisations en vigueur. Les membres bienfaiteurs seront inscrits en tant que tels dans l'annuaire de la Société.
- 3.6.** Un membre cesse de faire partie de la Société (premièrement) après envoi d'une lettre de démission au comité, (deuxièmement) lorsqu'il n'a pas payé ses cotisations pendant deux ans consécutifs en dépit d'un rappel écrit par lettre recommandée, ou (troisièmement) par exclusion prononcée par l'assemblée des membres. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à la fortune sociale. Ils répondront de leurs cotisations pour la durée de leur affiliation.

## **4 Ressources**

- 4.1. L'assemblée des membres fixe la cotisation annuelle. Celle-ci ne peut excéder frs. 200.--.
- 4.2. Les membres ordinaires paient la cotisation annuelle complète, à l'exception des médecins assistants et des personnes en formation qui ne paient que la moitié.
- 4.3. Les membres d'honneur et les membres correspondants ainsi que tous les membres ordinaires ayant atteint 65 ans sont exemptés des cotisations.
- 4.4. La Société peut s'assurer des ressources supplémentaires au moyen de manifestations, de subventions privées ou publiques ou de donations.
- 4.5. La fortune de la Société répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **5 Organes de la Société et compétences**

- 5.1. L'assemblée des membres
  - 5.1.1. *Convocation*
    - 5.1.1.1. L'assemblée ordinaire des membres a lieu une fois par année d'exercice.
    - 5.1.1.2. L'assemblée des membres, le comité ou un cinquième des membres de la Société peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire. Celle-ci doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la demande.
    - 5.1.1.3. L'assemblée des membres est convoquée par écrit, un mois au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être mentionné dans la convocation.

- 5.1.1.4.** Chaque membre ayant droit de vote peut déposer des motions à l'intention de la prochaine assemblée des membres. Ces motions doivent figurer à l'ordre du jour, si elles sont parvenues au comité, par lettre recommandée, au plus tard deux mois avant la date de l'assemblée.
- 5.1.2.** *Présidence, scrutateurs, procès-verbal*
- 5.1.2.1.** L'assemblée des membres est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou un autre membre du comité.
- 5.1.2.2.** Le président désigne les scrutateurs.
- 5.1.2.3.** Le secrétaire ou, en cas d'empêchement, un autre membre du comité, verbalise les décisions prises par l'assemblée des membres et les élections qui y ont lieu. Le procès-verbal est signé par son rédacteur et par le président.
- 5.1.3.** *Quorum*
- 5.1.3.1.** Toute assemblée des membres, convoquée conformément aux statuts, peut délibérer et décider valablement, indépendamment du nombre de membres présents.
- 5.1.4.** *Droit de vote*
- 5.1.4.1.** Chaque membre ordinaire et chaque membre d'honneur a droit à une voix. Tout membre ayant droit de vote peut se faire représenter par un autre membre ayant droit de vote, au moyen d'une procuration écrite.
- 5.1.5.** *Elections et votes*
- 5.1.5.1.** L'assemblée des membres ne peut se prononcer valablement que sur les objets figurant à l'ordre du jour.
- 5.1.5.2.** Les élections et les votes ont lieu à la majorité des mains levées, excepté lorsque, par décision de l'assemblée des membres, l'élection ou le vote a lieu par écrit.

- 5.1.5.3.** L'assemblée des membres prend ses décisions à la majorité simple des voix recueillies, indépendamment du nombre des membres présents et pour autant que les statuts ne disposent pas autrement. Les élections ont lieu à la majorité absolue des voix. Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, l'élection se fera à la majorité relative des voix d'un deuxième tour du scrutin. Lors de votes ou d'élections par écrit, le scrutin est dépouillé sans tenir compte des bulletins blancs ou nuls.
- 5.1.5.4.** Le président et les membres du comité prennent part aux votes et aux élections, excepté lors de votes et d'élections les concernant directement. En cas d'égalité des voix lors de votes, le président aura une deuxième voix; en cas d'égalité des voix lors d'élections, un tirage au sort aura lieu.
- 5.1.5.5.** La modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres présents ayant droit de vote.
- 5.1.5.6.** La dissolution de la Société, ou sa fusion avec une autre organisation, ne peut être décidée valablement qu'à la majorité des deux tiers de tous les membres ayant droit de vote.
- 5.1.6.** *Compétences*
- 5.1.6.1.** L'assemblée des membres a les compétences suivantes:
- statuer sur l'admission de membres ordinaires et de membres d'honneur;
  - exclure des membres;
  - contester le rapport annuel et les comptes d'exercice;
  - statuer sur le budget;
  - fixer la cotisation annuelle;
  - élire le comité et l'organe de contrôle;
  - statuer sur les motions de membres, conformément à l'article 5.1.1.4. des statuts;
  - modifier les statuts;
  - dissoudre la Société et liquider la fortune sociale;
  - fusionner la Société avec une autre organisation;
  - statuer sur des questions de politique professionnelle;
  - statuer sur tout autre objet qui est de son ressort selon la loi ou les statuts, ou qui lui est soumis pour délibération par décision du comité.

## 5.2. Comité

### 5.2.1. *Membres et fonctions*

5.2.1.1. Le comité se compose du président, du vice-président, du président sortant, du secrétaire, du trésorier et de deux membres.

5.2.1.2. Le président dirige la Société et la représente vis-à-vis des tiers.

5.2.1.3. Le vice-président est le remplaçant du président.

5.2.1.4. Le secrétaire convoque le comité et l'assemblée des membres et rédige le procès-verbal. Il établit la liaison avec le secrétariat central.

5.2.1.5. Le trésorier tient les comptes, gère la caisse et propose le montant des cotisations annuelles à l'assemblée des membres.

### 5.2.2. *Election, durée des mandats*

5.2.2.1. Les membres du comité sont élus dans leur fonctions respectives pour trois ans. La proposition pour la composition du nouveau comité doit être adressée par écrit, avec justification, à tous les membres ayant droit de vote au moins trois mois avant la date de l'assemblée. Tout membre ayant droit de vote peut faire des contre-propositions jusqu'à la date de l'élection même.

5.2.2.2. La durée de chaque fonction du comité est limitée à deux fois trois ans. Un membre du comité peut cependant être réélu pour une nouvelle fonction. Un membre peut rester dans le comité à diverses fonctions pour une durée maximale de douze ans, sauf que cette restriction ne s'applique pas à l'exercice de la fonction du président sortant.

5.2.2.3. En principe, toutes les régions linguistiques doivent être représentées dans le comité. Le président et le vice-président sont de régions linguistiques différentes.

### 5.2.3. *Séances*

- 5.2.3.1.** Le comité tient deux à trois séances par ans. Les séances du comité doivent être convoquées, par écrit et en mentionnant l'ordre du jour, 14 jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.
- 5.2.3.2.** Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance du comité qui devra avoir lieu dans les trois semaines qui suivent la demande.
- 5.2.3.3.** Lors de ses séances, le comité peut faire appel à des experts compétents en la matière, membres ou non de la Société, pour régler certains problèmes particuliers.
- 5.2.4.** *Délibérations*
- 5.2.4.1.** Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du comité est présente à la séance. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le président prend part au scrutin et départage les votes en cas d'égalité des voix.
- 5.2.4.2.** Les délibérations et les décisions du comité doivent être verbalisées.
- 5.2.4.3.** Pour ce qui est des motions qui lui sont présentées, le comité peut se prononcer par correspondance ou par vote téléphonique, si aucun de ses membres ne demande la convocation d'une séance. La décision ainsi prise est valable, si elle est approuvée par la majorité de tous les membres du comité. Elle doit également être verbalisée.
- 5.2.5.** *Tâches et compétences*
- 5.2.5.1.** Le comité statue sur tous les objets qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.
- 5.3.** Organe de contrôle
- 5.3.1.** L'organe de contrôle (qui sera constitué de deux vérificateurs de comptes) est nommé par l'assemblée des membres pour une période de trois ans. Une réélection est admise.
- 5.3.2.** La tâche de l'organe de contrôle est de vérifier la comptabilité et de soumettre chaque année à l'assemblée des membres un rapport avec ses conclusions.

#### **5.4. Councillors**

- 5.4.1.** Le comité peut au besoin faire appel à des assistants du comité (sept au maximum), appelés Councillors. Ces derniers sont à choisir parmi les membres ordinaires et ils prennent part à une des séances du comité par année, au cours de laquelle ils ont un droit de vote. La durée du mandat est de trois ans, leur nom sera indiqué sur le papier à lettres.

### **6 Commissions / Délégués**

- 6.1.** Lors de la convocation de l'assemblée des membres (article 5.1.1.3.), le comité propose aux membres, par écrit et avec justification, les membres de commissions et les délégués.
- 6.2.** Les délégués sont les représentants de la Société auprès des organisations faitières (IASP). Les délégués devront être choisis parmi les membres du comité. Ils rendent compte de leur activité par un rapport écrit annuel au comité ainsi qu'à l'assemblée des membres.
- 6.3.** Des commissions seront créées, selon les besoins, pour traiter certains problèmes particuliers. Les commissions seront composées de membres du comité et/ou d'experts choisis parmi les membres de la Société.
- 6.4.** La durée du mandat des membres des commissions et des délégués est limitée à trois ans, à moins que le mandat en question prévoie une autre durée. Les membres des commissions ainsi que les délégués peuvent être réélus.

### **7 Le secrétariat central**

- 7.1.** Le comité désigne un secrétariat central qui s'occupe de toutes les questions administratives de la Société. Le secrétariat central peut être confié à un membre de la Société ou à un tiers.
- 7.2.** Le comité décide, dans le cadre du budget, de la rémunération du secrétariat central.

## **8 Activités de la Société**

8.1. Une fois par an, lors de l'assemblée des membres, la Société organise une réunion scientifique de 1 journée 1/2.

8.2. La Société est libre d'organiser des réunions scientifiques supplémentaires.

-9-

8.3. En outre, un cours de rappel (refresher course) d'une journée aura lieu chaque année.

8.4. Les dates et lieux des réunions seront communiqués deux ans d'avance lors des assemblées des membres.

## **9 Organes officiels de publication**

9.1. Le comité désigne les organes officiels de publication.

## **10 Année d'exercice**

10.1. L'année d'exercice coïncide avec l'année civile. La première année d'exercice clôture le 31 décembre 1991.

## **11 Liquidation en cas de dissolution de la Société**

11.1. Le comité procède à la liquidation de la Société, si l'assemblée des membres n'en a pas confié l'exécution à des liquidateurs ad hoc.

11.2. Un rapport de liquidation et un décompte final doivent être rédigés à l'intention de l'assemblée des membres.

11.3. Un éventuel excédent d'actifs échoit à la caisse de secours des médecins suisses.

## **12 Entrée en vigueur**

**12.1.** Les présents statuts entreront en vigueur le \_\_\_\_\_.

Zurich, le \_\_\_\_\_, au nom de la Société

Le président

Le secrétaire

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

statf/bs